

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

---

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF A LA

**CONVENTION (N° 44)  
DU CHÔMAGE, 1934**

---

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

---

GENÈVE  
1980

## RAPPORT

**présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du . . . . .  
au . . . . . , par le gouvernement de . . . . . , sur les  
mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la**

### CONVENTION DU CHÔMAGE, 1934

**dont la ratification formelle a été enregistrée le . . . . .**

**I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.**

**Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.**

**II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.**

**Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogation figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.**

**Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.**

#### *Article 1*

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à entretenir un système qui assure aux chômeurs involontaires visés par cette convention soit:

- a) une « indemnité », c'est-à-dire une somme versée en raison de contributions payées du fait de l'emploi du bénéficiaire par affiliation à un système soit obligatoire, soit facultatif;
- b) une « allocation », c'est-à-dire une prestation qui ne constitue ni une indemnité ni un secours alloué en vertu des mesures générales d'assistance aux indigents, mais qui peut constituer la rémunération d'un emploi dans des travaux de secours organisés dans les conditions prévues à l'article 9;
- c) une combinaison d'indemnités et d'allocations.

2. A condition qu'il assure, à toutes les personnes auxquelles s'applique la présente convention, les indemnités ou allocations prévues au paragraphe premier, ce système peut être:

- a) une assurance obligatoire;
- b) une assurance facultative;
- c) une combinaison de systèmes d'assurance obligatoire et d'assurance facultative;

d) un des systèmes précités complété par un système d'assistance.

3. Il appartient à la législation nationale de fixer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les chômeurs seraient appelés à passer du régime des indemnités au régime des allocations.

*Prière d'indiquer les mesures prises pour faire porter effet au présent article.*

*Prière de fournir des indications détaillées sur le ou les systèmes en vigueur ; de faire connaître, notamment, quelle est la différence entre le système des « allocations » et les mesures générales d'assistance aux indigents ; de spécifier le montant de l'indemnité et (ou) de l'allocation ; de préciser les conditions dans lesquelles les chômeurs sont appelés à passer du régime des indemnités à celui des allocations.*

#### Article 2

1. La présente convention s'applique à toutes personnes habituellement employées en échange d'un salaire ou d'un traitement.

2. Toutefois, chaque Membre peut prévoir, dans sa législation nationale, telles exceptions qu'il juge nécessaires en ce qui concerne :

- a) les gens de maison ;
- b) les travailleurs à domicile ;
- c) les travailleurs qui occupent des emplois stables dépendant du gouvernement, des autorités locales ou d'un service d'utilité publique ;
- d) les travailleurs non manuels dont les gains sont considérés par l'autorité compétente comme étant assez élevés pour leur permettre de se prémunir eux-mêmes contre le risque du chômage ;
- e) les travailleurs dont l'emploi a un caractère saisonnier, lorsque la durée de la saison est normalement inférieure à six mois et que les intéressés ne sont pas ordinairement occupés, pendant le reste de l'année, à un autre emploi couvert par la présente convention ;
- f) les jeunes travailleurs n'ayant pas encore atteint un âge déterminé ;
- g) les travailleurs ayant dépassé un âge déterminé et qui sont au bénéfice d'une pension de retraite ou de vieillesse ;
- h) les personnes qui ne sont occupées qu'à titre occasionnel ou subsidiaire à des emplois couverts par la présente convention ;
- i) les membres de la famille de l'employeur ;
- j) des catégories exceptionnelles de travailleurs pour lesquelles des circonstances particulières font qu'il ne serait pas nécessaire ou qu'il ne serait pas praticable de leur appliquer les dispositions de la présente convention.

3. Les Membres doivent faire connaître dans les rapports annuels soumis par eux sur l'application de la présente convention les exceptions qu'ils auront faites en vertu du paragraphe précédent.

4. La présente convention ne s'applique pas aux marins, aux marins pêcheurs, ni aux travailleurs agricoles, tels que ces catégories peuvent être définies par la législation nationale.

*Prière d'indiquer le champ d'application du système en précisant les exceptions prévues en vertu du paragraphe 2 du présent article. Prière de fournir, notamment, des indications sur les limites de gains, et sur les limites, inférieure et supérieure, d'âge, dans les cas où des exceptions ont été prévues en vertu des alinéas d), f) et g) du paragraphe 2, ainsi que sur les catégories de travailleurs exclus en vertu de l'alinéa j), de même que les raisons ayant motivé l'exclusion de ces travailleurs. Autant que possible, fournir des données statistiques sur le nombre ou le pourcentage des travailleurs couverts par le système et ceux qui en sont exclus.*

*Prière de faire connaître les définitions qui ont été adoptées, aux fins du paragraphe 4 du présent article, dans la législation nationale.*

#### Article 3

En cas de chômage partiel, des indemnités ou des allocations doivent être attribuées aux chômeurs dont l'emploi se trouve réduit dans les conditions déterminées par la législation nationale.

*Prière d'indiquer dans quelle mesure les chômeurs partiels bénéficient d'indemnités ou d'allocations.*

*Prière de donner des indications détaillées sur les dispositions de la législation nationale et des règlements concernant ces indemnités ou allocations.*

#### Article 4

Le droit de recevoir une indemnité ou une allocation peut être subordonné aux conditions suivantes à remplir par le requérant :

- a) être apte au travail et disponible pour le travail;
- b) s'être inscrit à un bureau de placement public ou à quelque autre bureau approuvé par l'autorité compétente et, sous réserve des exceptions et conditions qui pourraient être prescrites par la législation nationale, fréquenter régulièrement ledit bureau;
- c) se conformer à toutes les autres prescriptions qui pourraient être édictées par la législation nationale en vue de déterminer s'il remplit les conditions relatives à l'octroi d'une indemnité ou d'une allocation.

*Prière de préciser les conditions imposées en vertu du présent article en indiquant notamment les exceptions et les conditions prévues aux alinéas b) et c).*

#### Article 5

Le droit de recevoir une indemnité ou une allocation peut être soumis à d'autres conditions ou disqualifications et notamment à celles prévues aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12. Les conditions et disqualifications autres que celles prévues aux articles susmentionnés doivent être indiquées dans les rapports annuels soumis par les Membres sur l'application de la présente convention.

*Prière de fournir, le cas échéant, des indications détaillées sur les conditions ou disqualifications autres que celles prévues aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12. Autant que possible, prière de fournir des données statistiques sur le nombre ou le pourcentage des travailleurs auxquels s'appliquent ces conditions et disqualifications.*

#### Article 6

Le droit de recevoir une indemnité ou une allocation peut être subordonné à l'accomplissement d'un stage comportant :

- a) soit le versement d'un nombre déterminé de cotisations au cours d'une période déterminée précédant la demande d'indemnité ou le commencement du chômage;
- b) soit un emploi couvert par la présente convention pendant une période déterminée précédant la demande d'indemnités ou d'allocations ou précédant le commencement du chômage;
- c) soit une combinaison des méthodes ci-dessus.

*Prière d'indiquer si une condition de stage a été imposée en vertu du présent article et, dans l'affirmative, de fournir des renseignements détaillés à ce sujet en faisant connaître notamment le nombre des cotisations et (ou) la période d'emploi exigés.*

#### Article 7

Le droit de recevoir une indemnité ou une allocation peut être subordonné à l'expiration d'un délai de carence dont la durée et les conditions d'application doivent être fixées par la législation nationale.

*Prière d'indiquer si un délai de carence a été imposé conformément au présent article et, dans l'affirmative, de faire connaître la durée et les conditions d'application de ce délai.*

#### Article 8

Le droit de recevoir une indemnité ou une allocation peut être subordonné à la fréquentation d'un cours d'enseignement professionnel ou autre.

*Prière d'indiquer si et, dans l'affirmative, dans quelles conditions la fréquentation d'un cours d'enseignement professionnel ou autre est exigé. Autant que possible, prière d'indiquer la nature de ces cours et le nombre des chômeurs y participant, ou leur pourcentage par rapport à l'ensemble des bénéficiaires des indemnités ou des allocations.*

#### Article 9

Le droit de recevoir une indemnité ou une allocation peut être subordonné à l'acceptation, dans des conditions à déterminer par la législation nationale, d'un emploi à des travaux de secours organisés par une autorité publique.

*Prière d'indiquer si l'acceptation d'un tel emploi est exigée et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. Prière d'indiquer le nombre des chômeurs occupés à de tels travaux ou leur pourcentage par rapport à l'ensemble des bénéficiaires des indemnités ou des allocations.*

#### Article 10

1. Le requérant peut être disqualifié du droit aux indemnités ou aux allocations pendant une période appropriée s'il refuse d'accepter un emploi convenable. Ne doit pas être considéré comme convenable :

- a) un emploi dont l'acceptation comporterait la résidence dans une région où il n'existe pas de possibilités de logement appropriées;
- b) un emploi dont le taux de salaire offert est inférieur ou dont les autres conditions d'emploi sont moins favorables:
  - i) que n'aurait pu raisonnablement espérer le requérant en tenant compte de ceux qu'il obtenait habituellement dans sa profession ordinaire, dans la région où il était généralement employé, ou qu'il aurait obtenus s'il avait continué à être ainsi employé (lorsqu'il s'agit d'un emploi offert dans la profession et dans la région où le requérant était habituellement employé en dernier lieu);
  - ii) que le niveau généralement observé à ce moment dans la profession et dans la région dans lesquelles l'emploi est offert (dans tous les autres cas);
- c) un emploi se trouvant vacant en raison d'un arrêt du travail dû à un conflit professionnel;
- d) un emploi tel que, pour une raison autre que celles visées ci-dessus et compte tenu de toutes les circonstances y compris la situation personnelle du requérant, le refus de cet emploi ne peut lui être raisonnablement reproché.

2. Le requérant peut être disqualifié du droit aux indemnités ou aux allocations pendant une période appropriée :

- a) s'il a perdu son emploi en raison directe d'un arrêt du travail dû à un conflit professionnel;
- b) s'il a perdu son emploi par sa propre faute ou s'il l'a quitté volontairement sans motifs légitimes;
- c) s'il a essayé d'obtenir frauduleusement une indemnité ou une allocation;
- d) s'il ne se conforme pas, pour retrouver du travail, aux instructions d'un bureau de placement public ou de toute autre autorité compétente, ou si l'autorité compétente prouve que, délibérément ou par négligence, il n'a pas profité d'une occasion raisonnable d'emploi convenable.

3. Tout requérant qui, en quittant son emploi, a reçu de son employeur, en vertu de son contrat de travail, une compensation substantiellement égale à sa perte de gain durant une période donnée, peut être privé du droit aux indemnités et allocations pour la durée de cette période. Cependant, une indemnité de licenciement prévue par la législation nationale ne pourra pas être considérée comme une telle compensation.

*Prière de fournir des renseignements détaillés concernant toute disqualification des requérants prévue conformément au présent article en faisant connaître notamment comment on a défini les emplois qui ne sont pas considérés comme convenables au sens du paragraphe 1, ainsi que la période appropriée prévue à chacun des paragraphes 1, 2 et 3.*

#### Article 11

Le droit de recevoir une indemnité ou une allocation peut n'être accordé que pendant une période limitée qui devra n'être pas normalement inférieure à 156 jours ouvrables par an et n'être, en aucun cas, inférieure à 78 jours ouvrables par an.

*Prière d'indiquer la durée de la période (ou des périodes) pendant laquelle le chômeur a le droit de recevoir une indemnité ou une allocation.*

#### Article 12

1. Le paiement des indemnités ne doit pas être subordonné à l'état de besoin du requérant.

2. Le droit de recevoir une allocation peut être subordonné à la constatation, dans des conditions à déterminer par la législation nationale, d'un état de besoin du requérant.

*Prière d'indiquer les dispositions de la législation nationale concernant la constatation de l'état de besoin du requérant.*

#### Article 13

1. Les indemnités doivent être payées en espèces, mais des prestations supplémentaires destinées à faciliter la remise de l'assuré au travail peuvent être attribuées en nature.

2. Les allocations peuvent être attribuées en nature.

*Prière d'indiquer si et, le cas échéant, dans quelles conditions des prestations supplémentaires sont attribuées en nature.*

*Prière d'indiquer si des allocations quelconques sont attribuées en nature et, dans l'affirmative, quelles sont ces allocations et quelles sont les conditions à remplir par le requérant. Autant que possible, prière de fournir des renseignements statistiques sur le nombre des allocations en nature ou sur leur pourcentage par rapport à l'ensemble des allocations en espèces attribuées.*

#### Article 14

Des tribunaux ou autres autorités compétentes doivent être institués, conformément à la législation nationale, pour trancher les questions suscitées par les demandes d'indemnités ou d'allocations présentées par les personnes auxquelles s'applique la présente convention.

*Prière de fournir des renseignements détaillés sur les mesures prises en vue de faire porter effet aux dispositions du présent article.*

#### Article 15

1. Le requérant peut être privé du droit aux indemnités ou aux allocations pour toute période où il réside à l'étranger.

2. Un régime spécial peut être établi pour les travailleurs frontaliers qui ont leur lieu de travail dans un pays et leur lieu de résidence dans un autre.

*Prière d'indiquer si les requérants résidant à l'étranger ont fait l'objet d'une disqualification et, dans l'affirmative, à quelle condition.*

*Lorsqu'un régime spécial est établi pour les travailleurs frontaliers, prière de fournir des renseignements détaillés sur ce régime.*

#### Article 16

Les étrangers doivent avoir droit aux indemnités et allocations dans les mêmes conditions que les nationaux. Toutefois, tout Membre peut refuser aux ressortissants de tout Membre ou Etat qui n'est pas lié par la présente convention l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants au sujet des prestations provenant de fonds auxquels le requérant n'a pas contribué.

*Prière d'indiquer les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions du présent article.*

**III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré. Prière de fournir en particulier des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection.**

**IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.**

**V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en donnant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection et, si les statistiques actuellement dressées le permettent, des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées, etc.**

**VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT<sup>1</sup>. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliqueraient cette situation.**

**Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.**

<sup>1</sup> L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »